

Arrêt

n° 251 953 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me X. DRION, avocat,
Rue Hullos, 103-105,
4000 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2019 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision du 2 mai 2019 de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, notifiée à la requérante le 16 mai 2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGARYAN loco Me X. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2012, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour, laquelle a fait l'objet d'un avis négatif.

1.2. Le 30 novembre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge.

1.3. En date du 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 16 mai 2019.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

En date du 30/10/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame L.D., née le [...], ressortissante de Russie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur J.L., [...], de nationalité belge.

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

Considérant que la Russie ayant adhéré à la Convention de la Haye, les documents russes sont valables en Belgique sans légalisation, mais uniquement avec l'Apostille.

Considérant qu'aucune traduction apostillée de l'acte de mariage n'a été fournie à l'appui de la demande de visa ; que le seul document apostillé produit est l'acte original ;

Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visées à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus actuels, J.L. a apporté une attestation de chômage relative aux mois de janvier à octobre 2018 ; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, en effet, le contrat de bail produit est relatif à un logement situé [...] tandis que Monsieur est domicilié au numéro [...] de la même rue.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial et rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Concernant l'acte de mariage, elle rappelle que l'acte attaqué fait état, en premier lieu, de « *l'absence de production de traduction apostillée du contrat de mariage de [la requérante] avec Monsieur L.* ». Or, elle conteste cette affirmation de la partie défenderesse au motif que « *la traduction de l'acte mariage, avec son apostille, a bien été produite lors de la demande de visa en vue d'un regroupement familial* ».

Elle précise qu'elle connaissait cette exigence administrative basée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une traduction apostillée de son acte de mariage, initialement rédigé en cyrillique. En outre, elle déclare que cette traduction a été obtenue le 24 avril 2018 et produite lors de la demande du 30 novembre 2018.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué doit être annulé pour défaut de motivation adéquate, en vertu de la loi du 29 juillet 1991 et de son article 3 plus précisément.

2.3. Concernant les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, elle relève que la partie défenderesse fait également état dans l'acte attaqué de l'absence de production d'éléments démontrant que son conjoint est à la recherche active d'un emploi suite à son statut de demandeur d'emploi.

Or, elle déclare avoir déposé, à l'appui de sa demande, un dossier complet reprenant les relevés d'allocations de chômage de son conjoint. Toutefois, elle souligne que ce dernier est actuellement reconnu comme souffrant d'une inaptitude permanente d'au moins 33 %, statut lui permettant de bénéficier des allocations de chômage et d'être dispensé de disponibilité sur le marché de l'emploi suite à une décision de l'ONEM du 22 septembre 2015.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, elle constate que la partie défenderesse s'interroge quant à la demande de dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi, pointant une décision du 25 juillet 2018. A cet égard, elle tient à préciser qu'il s'agit d'une décision du 25 juin 2013 et non du 25 juillet 2018. Ensuite, elle s'en réfère à la page suivant la pièce 3 du dossier qu'elle a produit, laquelle contient une décision du 22 septembre 2015 accordant à son conjoint une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi à partir du 1^{er} août 2018.

Par ailleurs, elle déclare bénéficier d'une pension de vieillesse accordée par la Fédération de Russie. Dès lors, elle estime qu'elle ne constituera pas une charge excessive pour son époux.

A ce sujet, elle fait mention de l'arrêt n° 203.380 du 2 mai 2018, posant à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ?* ».

Dès lors, elle déclare avoir démontré que les revenus de son conjoint regroupant, s'ils ne sont pas suffisamment élevés pour correspondre au minimum requis par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont toutefois amplement augmentés par ses revenus propres, ce qui leur permet de vivre sans constituer une charge excessive pour l'Etat belge.

2.4. Concernant le logement suffisant, elle relève que l'acte attaqué prétend que le regroupant ne prouve pas qu'il dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir. Or, elle rappelle que, lors de l'introduction de la demande de visa pour regroupement familial du 30 novembre 2018, son conjoint était domicilié à l'adresse suivante : 4000 LIEGE, [...], le contrat de bail démontrant qu'il était bien domicilié à l'adresse précitée a été produit avec la demande du 30 novembre 2018.

Toutefois, en date du 1^{er} mars 2019, son époux a déménagé, dans la même rue, du n° 13 au n° 24, le contrat de bail a été signé le 11 février 2019, a pris cours le 1^{er} mars 2019 et a été enregistré le 2 avril 2019.

Dès lors, son adresse a donc effectivement changé, mais il s'agit d'un changement postérieur à la demande introduite le 30 novembre 2018. Il estime que l'acte attaqué doit être pris sur base des éléments de fait qui lui sont soumis au moment de l'introduction de la demande.

A toutes fins utiles, elle ajoute que son époux a produit, à l'appui de sa requête, son nouveau contrat de bail pour un bien situé, comme mentionné dans la décision du 2 mai 2019, à 4000 LIEGE, [...].

Par conséquent, il estime que c'est en violation de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a estimé que la condition de preuve d'un logement suffisant n'est pas remplie, puisqu'au moment de la demande, il était bel et bien domicilié à l'adresse renseignée et qu'il disposait effectivement d'un logement suffisant à son accueil.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis de cette même loi, stipule que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux belge en date du 30 novembre 2018. Afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, la requérante a notamment produit une attestation de chômage de ce dernier pour la période allant de janvier à octobre 2018 dont le montant s'élève à 12.203,13 euros net.

La partie défenderesse a fondé le deuxième motif de l'acte attaqué sur le fait que le regroupant belge n'a pas prouvé « *qu'il dispose de moyens de subsistance requis* ». En effet, elle déclare qu'« *afin de prouver ses revenus actuels, J.L. a apporté une attestation de chômage relative aux mois de janvier à octobre 2018 ; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte* » et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, la requérante ne conteste pas le fait que son époux belge bénéficie des allocations de chômage ainsi que cela ressort du formulaire de décision de regroupement familial du 30 avril 2019. Selon l'article 40ter précité, la requérante est donc tenue de démontrer que le regroupant belge recherche activement du travail pour que les allocations de chômage puissent être prises en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

En effet, il ressort du même formulaire du 30 avril 2019, que la banque de données Dolsis a démontré que le regroupant belge n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 24 décembre 2010 et n'est pas davantage inscrit comme indépendant, ce qui conforte le second motif de l'acte attaqué et n'est pas contesté par la requérante.

Dans le cadre du présent recours, la requérante prétend que son conjoint belge est « *reconnus comme souffrant d'une inaptitude d'au moins 33%. Ce statut lui permet de bénéficier des allocations de chômage et d'être dispensé de disponibilité sur le marché de l'emploi suite à une décision de l'ONEM du 22 septembre 2015* » information qu'il produit à l'appui de son recours. Or, ce document n'était pas connu de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en considération à défaut de l'avoir produit en temps utile.

Concernant l'erreur de la partie défenderesse sur le fait que la décision de l'ONEM constatant une inaptitude permanente du regroupant belge, laquelle date du 25 juin 2013 et nullement du 25 juillet 2018 comme le déclare la partie défenderesse dans sa note d'observations, il s'agit d'une simple erreur matérielle n'entachant en rien le fait que la requérante n'a pas produit ce document préalablement à la prise de l'acte attaqué et ne démontrant pas que son époux belge est dispensé de la recherche d'un travail. Dès lors, ce grief est sans pertinence.

Quant au fait que la requérante bénéficie d'une pension de vieillesse accordée par la Fédération de Russie de sorte qu'elle ne constituera pas une charge excessive pour son époux, le Conseil tient à rappeler que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un regroupant, conjoint belge, seuls les revenus de ce dernier sont pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que cela ressort des termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cet argument n'est pas de nature à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la question préjudicielle sur laquelle la requérante souhaite attirer l'attention du Conseil dans le cadre de présent recours, elle ne précise pas qu'elle souhaite que cette dernière soit de nouveau posée à la Cour Constitutionnelle mais en déduit qu'il faut tenir compte de ses revenus en plus de ceux du regroupant, ce que ne permet pas l'énoncé d'une simple question.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Partant, dès lors que le deuxième motif de l'acte attaqué, relatif au défaut des moyens de subsistance stables et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante est fondé, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen unique relatifs à l'absence de légalisation de la traduction de l'acte de mariage ou encore à l'absence d'un logement suffisant dans le chef du regroupant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.